

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Kolping-Casamed HMO-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Casamed HMO	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Kolping	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Sympany	CANTON(S)	BE et FR
DESCRIPTIF	https://www.sympany.ch/de/privatkunden/grundversicherung/casamed-hmo.html		
CONDITIONS	https://www.sympany.ch/dam/jcr:de481846-2e87-4cfe-9ff6-443a2f51aaef/bb_2018_casamed_hmo_1026_f_0817.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.sympany.ch/dam/jcr:5d2d3c06-e611-431c-9edd-cc4b7469b6d6/casamed_hmo_1032_f.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle HMO contraignant, mais libre choix gynécologue, ophtalmologue et pédiatre. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Cabinet HMO choisi, Art. 3.1 a contrario	
CHOIX MPR	Liste extrêmement restreinte, Art. 2.1	■
LISTE MPR	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/service/modifier-medecin.html	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon les recommandations du cabinet HMO, mais prioritairement en son sein (restrictions possibles), Art. 4	■
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du cabinet HMO requis, Art. 4	■
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements gynécologiques, Art. 3.1	■
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 3.1	■
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 3.1	■
CHOIX PHARMACIE	Libre	■
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de cabinet HMO en cas de raisons impératives, Art. 7	■

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	■
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	■
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié	■
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 8.2	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	■
MODALITES SI URGENCE	Consulter le Cabinet HMO ou, si impossible, un service d'urgence, Art. 3.2	■
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au cabinet HMO pour les examens et les traitements dentaires, Art. 3.1	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Une mise en demeure de se conformer au contrat, en cas de manquements à plusieurs reprises, Art. 5.1	■
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: refus possible de la prise en charge des coûts en cas de non-respect des consignes malgré le rappel, Art. 5.2. Attention, voir toutefois l'Art. 2.2 selon lequel il n'y a pas de prestations en cas de non-respect des consignes. Prudence! En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 6	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère